

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

### Arrêté N° A 2025-035

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'arrêté de voirie de la Communauté de Commune Sor et Agout,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 5 mars 2025 de l'entreprise VEOLIA, sise 40 François Therme 81990 PUYGOUZON, représentée par Monsieur IBANEZ Anthony, pour réaliser des travaux d'extension du réseau avec tranchée, au niveau de la base de Loisirs au chemin des Héronnières,
- CONSIDÉRANT la période de réalisation des travaux prévue le lundi 17 mars 2025 au vendredi 28 mars 2025 de 08h00 à 18h00,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

## ARRÊTE :

### Article 1°:

L'entreprise VEOLIA, sous la responsabilité de Monsieur IBANEZ Anthony, est autorisée à procéder aux travaux d'extension du réseau avec tranchée, au niveau de la base de Loisirs au chemin des Héronnières, pendant la période du :

**- Lundi 17 mars au vendredi 28 mars 2025, de 08h00 à 18h00.**

La circulation sera faite par traversée sur demi-chaussée.

### Article 2°:

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise VEOLIA chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

### Article 3°:

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la

responsabilité de Monsieur IBANEZ Anthony, responsable de l'entreprise VEOLIA. Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

**Article 4° :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5°:**

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7°:**

M Le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 10 mars 2025

Le Maire adjoint,

Gilles DEFOULOUX



Date d'affichage :